



## MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE  
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84  
www.fleville.fr

### COMPTE-RENDU SOMMAIRE

### **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2017**

Etaient présents : M. BOULANGER, Maire,

Mme MARCHENOIR, PECORARI, Adjointes,

MM. PETITJEAN WEIDMANN, Adjoints,

Mmes MALENFERT, BRENGER, JAMBOIS, CHALON, CREUSAT, LALISSE,

MM. HANSSLER, SCHUMACHER, conseillers municipaux,

Etaient excusés : MM. CASSIN, COTEL, HANS, MUNIER

Pouvoirs écrits : M. COTEL à M. BOULANGER,

M. HANS à Mme MARCHENOIR,

M. MUNIER à Mme CREUSAT,

Secrétaire de séance : MME BRENGER

### **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2017**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2017.

### **DECISIONS DU MAIRE :**

14-2017 : Encaissement chèque de GROUPAMA d'un montant de 4300,81 € TTC -  
remboursement vol survenu à la Maison des Associations le 1<sup>er</sup> juillet 2017

15-2017 : Encaissement chèque de SMACL ASSURANCES d'un montant de 288,72 € TTC -  
remboursement remplacement vitre véhicule Scudo

### **OUVERTURES DOMINICALES**

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil Municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie en date du 24 octobre 2017 afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- pour un socle commun de 8 ouvertures dominicales sur l'ensemble des 20 communes du Grand Nancy :
  - les 2 dimanches d'ouverture des soldes : 7 janvier 2018 et 1<sup>er</sup> juillet 2018
  - le 25 novembre 2018, les 2-9-16-23- et 30 décembre 2018
  
- pour les évènements commerciaux rythmant la vie locale de la commune :
  - le 24 juin 2018
  - le 26 août 2018
  - le 2 septembre 2018
  - le 9 septembre 2018

A noter que l'association des commerçants et/ou l'association ATP a également été consultée sur ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'émettre un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy de déroger à 12 reprises, pour l'année civile 2018, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail.

#### **Organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2018 :**

Mme Laurence PECORARI, Adjointe aux Affaires Scolaires rappelle aux membres de l'assemblée les dispositions du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et notamment le retour à une semaine de 4 jours composée de 8 demi-journée de cours. Cette réorganisation doit être le fruit d'une proposition conjointe de la commune et du ou des conseils d'école concernés, adressée au Directeur Académique des services de l'Education Nationale (DASEN).

Lors d'une réunion de concertation initiée par la mairie en date du 06 octobre 2017, l'ensemble des enseignants du groupe scolaire s'est prononcé pour le retour de la semaine à 4 jours, la municipalité y étant également favorable. Soucieuse de recueillir l'avis des familles, la mairie a par ailleurs lancé une enquête via un coupon dans les cahiers de correspondance des enfants : 45 familles de maternelle et 71 familles d'élémentaire se sont exprimées, soit respectivement 83.02% et 78.02%.

La majorité des familles des deux écoles se sont prononcées « pour » le retour à la semaine de 4 jours, soit 24 heures d'enseignement réparties sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour la rentrée 2018. Par ailleurs, les conseils d'école en date du 14 novembre 2017 de l'école élémentaire et en date du 07 novembre pour l'école maternelle ont entériné ce choix.

En conséquence après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'approuver le retour à une semaine de quatre jours à compter de la prochaine rentrée scolaire de 2018.

## CLASSE D'ENVIRONNEMENT 2018 à GOUVILLE-SUR-MER : ECOLE

### ELEMENTAIRE JULES RENARD

Madame PECORARI, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, en accord avec Madame BERTRAND, Directrice de l'Ecole Primaire Jules Renard, propose pour l'année scolaire 2017/2018, un projet de séjour en classe d'environnement et de découverte du milieu marin pour les élèves des classes de CE2/CM1 et de CM2. Ce séjour aura lieu à GOUVILLE-sur-MER, petite bourgade située sur la côte des grandes marées de la Manche, à 12 kms de COUTANCES et 60 kms du Mont Saint-Michel, du dimanche 25 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018. L'effectif prévisionnel est de 49 élèves.

Les modalités d'organisation de cette classe sont conformes aux circulaires ministérielles.

Le séjour sera organisé par La Ligue de l'Enseignement – 49, rue Isabey – 54052 NANCY CEDEX pour un coût de 17 588 euros TTC.

Le transport aller et retour sera assuré par les cars "Tourisme Néodomien", selon le devis n° 216265 du 23 mai 2017 pour un coût de 3.800 euros TTC, dépassement kilométrique et d'horaires en sus. Un forfait de 400 kms sur place est inclus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'approuver le projet 2018 de séjour de classe d'environnement et découverte du milieu marin, organisé par La Ligue de l'Enseignement – 49, rue Isabey – 54052 NANCY CEDEX,
- d'accepter le principe de versements d'acomptes, tel que figuré dans la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à régler aux cars "Tourisme Néodomien" le transport des élèves, aller et retour.
- de fixer la participation communale à 190 € par élève pour toutes les familles qu'elles soient domiciliées à Fléville-devant-Nancy ou à l'extérieur,
- d'accorder aux familles le choix entre plusieurs options pour le règlement de leur quote-part de 246,48 euros :
  - soit 246,48 euros le 05 janvier 2018
  - soit 123,48 euros le 05 janvier 2018 + 123 euros le 02 février 2018
  - soit 82,48 euros le 05 janvier 2018 + 82 euros le 02 février 2018 + 82 euros le 02 mars 2018
- d'accepter le règlement par chèques vacances en partie ou en totalité,

- de prendre en charge le coût intégral du séjour pour un enfant qui ne participera pas pour raisons médicales justifiées, et ce afin de ne pas pénaliser les autres familles,
- de fixer l'indemnité des deux enseignants selon le décret du 06 mai 1985 fixant l'indemnité aux Instituteurs chargés d'accompagner des élèves en classe de découverte, indemnité estimée à environ 160 euros bruts
- d'inscrire la dépense au Budget Primitif 2018,
- La recette correspondant aux participations des parents sera inscrite au Chapitre 70 - Article 7067 " Redevance et droits de services péri-scolaires et d'enseignement" de l'exercice budgétaire.

**Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la Loi de transition énergétique et de croissance verte fixe des objectifs à moyen et long termes, notamment les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

Concernant la mobilité, et plus précisément l'électromobilité, plusieurs mesures phares sont inscrites dans la loi.

L'acquisition de voitures électriques par les sociétés de taxis et de Vtc : avant 2020, les exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur acquièrent des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 % de ce renouvellement. Les loueurs de voitures, les exploitants de taxis et de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) devront également acquérir 10 % de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur flotte.

L'équipement des espaces de stationnement : la loi prévoit l'obligation de prééquipement pour les véhicules électriques et de stationnement vélo lors de travaux dans les bâtiments existants. Les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes. Les espaces de stationnement des zones commerciales existantes doivent également être équipés, comme les nouveaux espaces de stationnement.

Le renouvellement des flottes publiques à faibles émission : l'État et ses établissements publics devront respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions de CO2 et de polluants de l'air, tels que des véhicules électriques, dans leurs achats. Les collectivités locales s'engagent de leur côté à hauteur de 20 %.

Tous les nouveaux bus et autocars qui seront acquis à partir de 2025 pour les services publics de transport devront être à faibles émissions.

L'installation de sept millions de points de charge minimum d'ici à 2030 : afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge.

Depuis septembre 2014, l'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques par les particuliers bénéficie d'un crédit d'impôt à hauteur de 30 % (article 41 de la loi).

Pour atteindre ces objectifs, l'État a mis en place des financements exceptionnels pour les collectivités qui veulent aller de l'avant, prendre des initiatives : grâce au fonds de financement de la transition énergétique, les territoires à énergie positive pour la croissance verte reçoivent des aides pouvant atteindre 80 % du coût de leurs projets dans tous les domaines de la transition écologique et énergétique dont la mobilité électrique est un des axes forts des financements disponibles.

En Meurthe-et-Moselle, 9 Intercommunalités ont été retenues pour le développement des véhicules électriques et des bornes de recharges, dont la métropole, le conseil départemental et plusieurs communautés de communes du Scot Sud 54.

#### Une proposition de groupement :

Fort de son expérience sur l'installation et la gestion de bornes de recharge cumulée à une expérience en matière de groupement de commande d'achat d'énergie, la Métropole du Grand Nancy se propose de devenir coordonnateur d'un groupement de commande assurant sur les territoires volontaires l'achat, l'installation, la maintenance et l'interopérabilité. Ce groupement va permettre d'avoir un seul et unique réseau d'interopérabilité et donc de pratiquer les mêmes tarifs de service pour les usagers et surtout d'avoir une seule et unique carte de recharge valable sur l'ensemble des bornes. Les bornes déjà installées intégreront naturellement ce réseau.

Pour mémoire, les tarifs proposés aux usagers sont de 0.50 € par pas de 30 minutes plafonné à 4 heures. Une carte de recharge illimitée est aussi proposée pour 150 € annuels.

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et pose de bornes de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable,
- raccordement au réseau électrique,
- mise en service,
- maintenance,
- gestion

D'un point de vue financier et technique, le groupement présente plusieurs avantages :

- Un seul réseau de recharge pour les usagers
- Mutualisation des coûts de maintenance et d'interopérabilité
- Achat de bornes conséquent permettant d'influer le prix
- Gestion des flux financiers par un opérateur
- Bilan des données de recharges mensuelles

Le groupement de commandes est proposée sur une durée de trois ans afin d'ouvrir l'installation des bornes à un programme national de subvention dont la condition est d'avoir un marché de maintenance sur trois ans.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

Les communes ayant déjà des contrats de fourniture, pose, maintenance et gestion peuvent dès à présent rejoindre le groupement en approuvant l'acte constitutif du groupement, afin de pouvoir bénéficier des prix du marché négocié à l'échéance de leurs contrats.

#### Une mission de coordonnateur

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

Communes (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an	Intercommunalités (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an
Moins de 5000 hab	100	Moins de 20 000 hab	100
De 5001 à 10 000 hab	200	De 20 000 hab à 50 000 hab	250
De 10 001 hab à 30 000	350	De 50 001 hab à 150 000	500
Plus de 30 000 hab	500	Plus de 150 000 hab	1000

Ces frais de coordination très modérés sont justifiés du point de vue juridique par l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 relative aux Marchés Publics qui précise que la convention constitutive "définit les règles de fonctionnement du groupement".

L'indemnité proposée correspond au temps passé en interne pour assurer la bonne gestion du groupement, à la coordination et à l'accompagnement des commandes, à la veille juridique et technique du sujet. Cette indemnité sera très largement compensée par les gains financiers attendus par le groupement d'achat.

De plus, ces frais ne s'ouvrent que si le territoire concerné installe une ou plusieurs bornes de recharge.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 100-2 et L. 100-4,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L1231-1-14, L1231-14 et L1241-1

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 29 septembre 2017,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Fléville-devant-Nancy d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 29 septembre 2017.
- d'accepter la participation financière de la Commune de Fléville-devant-Nancy fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

### **RENOUVELLEMENT ADHESION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT**

Monsieur PETITJEAN, Adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée que l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) anime depuis 2007 un espace "Information – Energie", dispensant des conseils gratuits aux particuliers des communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

En 2010, l'ALEC a développé un nouveau dispositif appelé "Conseil en Energie Partagée", dont l'objectif est d'accompagner les communes dans leurs projets de travaux et de les sensibiliser à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Par délibération n°2012-52 en date du 19 décembre 2012, la commune a décidé d'adhérer à ce service et ce partenariat a permis de mettre en place plusieurs actions d'économies d'énergie significatives.

Par délibération n°2016-36 en date du 29 mars 2016, la commune a décidé de renouveler son adhésion pour la période 2016-2018.

Afin de poursuivre le travail mené ces dernières années et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- de renouveler ses engagements auprès de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle charte d'adhésion pour la période 2018-2020,
- d'inscrire cette dépense au budget.

A noter que le montant de la cotisation s'élève à 1€/an/habitant, net de taxe.

**Délibération relative à la création d'un groupement de commande pour l'achat de fournitures d'articles de ménage, de produits décapants détergents nettoyants, de produits d'entretien, de produits à usage unique, de consommables /distributeurs et de sacs poubelles**

Les Communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy (Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy et Ludres) coopèrent sur de nombreuses thématiques. Devant les enjeux liés à la réduction des marges de manœuvres financières, elles ont décidé d'approfondir leur coopération dans de nouveaux domaines et notamment par la constitution de groupements de commandes.

En effet, elles ont des besoins communs concernant l'achat de fournitures d'articles de ménage, de produits décapants détergents nettoyants, de produits d'entretien, de produits à usage unique, de consommables/distributeurs et de sacs poubelles. Cette convergence est une opportunité pour constituer un groupement de commandes. Il permettra de rationaliser cette opération et de réaliser de potentielles économies d'échelle.

La Ville de Fléville-devant-Nancy se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes et de gérer toute la procédure, de la constitution du dossier de consultation à la notification des marchés.

Le marché sera alloté comme suit :

- lot n°1 : fournitures articles de ménage
- lot n°2 : produits décapants détergents nettoyants
- lot n°3 : produits d'entretien
- lot n°4 : produits à usage unique
- lot n°5 : consommables et distributeurs
- lot n°6 : sacs poubelles

Par ailleurs, il est proposé de mutualiser les frais de publicité entre les communes membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux communes membres du groupement dans un second temps. La répartition se fera au prorata de la population de chaque commune membre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par rapport à la population de l'ensemble des membres. La formule est la suivante :

*Participation = coût global x (population de la commune membre / population totale de l'ensemble des membres)*

Compte tenu du montant prévisionnel global des marchés (ensemble des membres du groupement), le contrat sera rédigé sous la forme d'un accord-cadre prévu aux articles 4 de l'Ordonnance n°2015-899

du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La procédure de passation de cet accord-cadre sera un appel d'offres ouvert prévu à l'article 42-I-a de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Par conséquent, l'examen des dossiers de candidatures et le classement des offres reçues reviendront à la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Fléville-devant-Nancy. Les autres membres pourront participer aux réunions de la Commission en qualité de membres consultatifs.

Le marché sera conclu pour une période initiale de 1 an du 01/04/2018 au 31/03/2019. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 Mars 2022. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

Enfin, l'estimation globale des besoins pour l'ensemble des membres et pour la durée maximale du marché est de 450 000,00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'articles de ménage, de produits décapants détergents nettoyants, de produits d'entretien, de produits à usage unique, de consommables /distributeurs et de sacs poubelles ;
- De décider de l'adhésion de la Commune de Fléville-devant-Nancy au groupement de commandes constitué pour l'achat de fournitures d'articles de ménage, de produits décapants détergents nettoyants, de produits d'entretien, de produits à usage unique, de consommables /distributeurs et de sacs poubelles ;
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes (joint en annexe) et notamment la désignation de la ville de Fléville-devant-Nancy en qualité de coordonnateur du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupements de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le lancement de cet accord-cadre qui sera un appel d'offres ouvert prévu à l'article 42-I-a de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- D'accepter la participation financière de la Commune conformément à l'article 5-5 de la convention de groupement de commandes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier les marchés et signer les marchés ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte des membres du groupement ;

### **ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu les deux états de cotes ci-dessous transmis le 7 novembre 2017 par la Trésorerie de Vandoeuvre-lès-Nancy pour lesquelles le recouvrement des sommes est devenu impossible ou dont le montant faible ne permet pas la mise en œuvre de poursuites,

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Nom de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	28/01/2014	17/02/2018	T- 22	1	ROXOT CYRIL	165,30	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	19/10/2016	02/11/2020	T- 279	1	DACHSER	563,64	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	13/09/2012	20/04/2020	T-13321206321		MARION	7,40	7,40	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	23/10/2015	25/05/2020	T- 215	1	WENGER Océane	200,00	200,00	Poursuite sans effet

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes précités,
- d'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à leur prise en charge au compte 6541 pour créance irrécouvrable.

### **INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS**

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et plus particulièrement son point 1.6 concernant l'indemnité de responsabilité.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs et plus particulièrement son article 4 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents.

Le principe d'attribution de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs doit être autorisé par délibération du Conseil Municipal même si l'ordonnateur a reçu délégation pour créer les régies conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006. Le taux d'indemnité est fixé par l'ordonnateur dans l'arrêté de nomination du régisseur selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001. Les agents titulaires, stagiaires, contractuels et en contrats aidés peuvent bénéficier de l'indemnité de responsabilité.

L'indemnité est versée au mois de janvier pour l'année écoulée, à terme échu, sur constatation de l'activité annuelle de la régie, sauf en cas de cessation de fonctions de régisseur, auquel cas intervient un paiement proratisé, au départ de l'agent, selon le nombre de mois d'exercice des fonctions. Par ailleurs, au début de chaque année, en accord avec le trésorier, il est procédé à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité peut être accordée au mandataire suppléant durant la période où il aura remplacé le régisseur selon les mêmes dispositions précitées.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avance conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs et plus particulièrement son article 4 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents, pour les régies de recettes et d'avances existantes et à créer.

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2017 et suivants.

**REVERSEMENT DE L EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COLLECTIVITE :**  
**BUDGET ANNEXE- DECISION MODIFICATIVE N°1**

Mme Véronique MARCHENOIR rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une possibilité de transfert de l'excédent du budget annexe (budget de la cellule commerciale) vers le budget principal de la collectivité est réalisable.

Etant donné que les dépenses nécessaires et obligatoires pour l'année 2017 du budget annexe seront couvertes et qu'un excédent significatif sera dégagé, il serait intéressant de reverser celui-ci au profit du budget général.

Dès lors, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide de reverser la somme de **25 000 €** au profit du budget général de la commune et d'approuver la décision modificative suivante :

**Dépenses de fonctionnement :**

**Chapitre 11 : Charges à caractère général :**

Article 60632 : Fournitures de petit équipement : - 1000€

Article 60633 : Fournitures de voirie : -1000€

Article 615221 : Bâtiments publics : -23 000€

**Chapitre 65 : Autre charge de gestion courante :**

Article 6522 : Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal : + 25 000€

**REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-27 qui précise que les Maires sont tenus de participer activement à la collecte des informations sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant l'importance des objectifs du recensement qui visent d'une part, à déterminer la population légale de chaque circonscription administrative, d'autre part à fournir des données socio-démographiques et constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques ultérieures ;

Vu la loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement de la population ;

Considérant la période de recensement ainsi fixée pour Fléville-devant-Nancy : du 18 janvier au 17 février 2018 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des 4 agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

Considérant que la commune percevra une dotation forfaitaire pour la réalisation du recensement d'un montant de 4427 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la rémunération pour chaque agent recenseur comme suit :

Taux de vacation brut « feuille de logement »	:	1,10 €
Taux de vacation brut « bulletin individuel »	:	1,20 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- de donner son accord pour rémunérer les agents recenseurs selon les conditions précitées,
- d'inscrire les crédits en recettes et en dépenses au budget

## **MOTION POUR LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA REGION GRAND EST**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,  
Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL demande au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **➤ CHAR DE LA ST NICOLAS**

Monsieur Alain BOULANGER, Maire, informe l'Assemblée que le char de la St Nicolas, fabriqué par l'équipe des bricoleurs et décoré par l'association Art et Nuances, est prêt pour le défilé de Nancy du 2 décembre et pour le défilé de Fléville qui aura lieu le 8 décembre avec un final au château.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

Affiché le 4 décembre 2017